

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.899 du 10 juillet 2008
dans l'affaire X / e chambre

En cause : X

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite, le 24 octobre 2007, par, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître M.-C. WARLOP, avocate, et Monsieur A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« Le 28 septembre 2007, de 10h40 à 11h45, vous avez été entendu par le Commissariat général, en langue française. Votre avocat, Maître Kombadjian, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité iranienne et d'origine perse. Vous auriez quitté votre pays en l'an 2000, alors que vous n'aviez que 10 ans, avec votre mère et votre frère jumeau, [K.B.] X Le statut de réfugié n'a pas été octroyé à votre mère et elle est dans l'attente d'une décision au sujet d'une demande de régularisation introduite en 2003 ou 2004.

A titre personnel, vous avez introduit une demande d'asile en date du 30 août 2007. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez appris par votre père resté en Iran que vos amis de classe d'âge auraient été appelés à effectuer leurs services militaires. Vous ne souhaiteriez pas l'effectuer en raison de convictions personnelles.

Vous ne souhaiteriez également pas retourner dans votre pays d'origine en raison de votre long séjour en Belgique et de votre acculturation occidentale.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible qu'il existait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert des informations en notre possession, et dont copie est jointe au dossier administratif, qu'en cas de retour en Iran vous ne seriez pas obligé d'effectuer votre service militaire. En effet, seules les personnes qui se trouvent en Iran n'ont plus la possibilité de racheter leur service militaire, alors que c'est tout à fait possible pour les iraniens qui séjournent à l'étranger depuis quelques années déjà. A ce sujet, les autorités iraniennes se montrent particulièrement souples à l'égard des personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans à l'étranger. Il suffit à cet effet de contacter l'ambassade d'Iran en Belgique et de verser la somme nécessaire qui sera transmise aux services compétents en Iran et ce quelle que soit votre situation de séjour en Belgique.

Quand à la longueur de votre séjour en Belgique, votre acculturation occidentale et vos difficultés à vous réintégrer dans votre pays d'origine, force est de constater que ces éléments ne relèvent pas de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ne peuvent constituer une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère non fondée des craintes que vous invoquez, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi. Enfin les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent infirmer cette décision. En effet, la carte d'identité de votre mère ne peut attester que de votre composition de famille.

Quant à l'article du journal Libération, il n'aborde que la situation des iraniens vivant en Iran et qui ne peuvent racheter leurs services militaires et non la situation des iraniens vivant comme vous depuis des années à l'étranger (cf. Supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de l'acte attaqué.
2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision attaquée.
3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi)

1. La partie requérante fonde en substance sa demande d'asile sur sa crainte de devoir effectuer son service militaire. Elle fait également valoir la longueur de son séjour en Belgique et son acculturation occidentale.
2. La décision attaquée lui refuse la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire au motif qu'il ressort d'informations en possession de la partie défenderesse qu'il est possible depuis l'étranger de racheter son service militaire, que l'acculturation occidentale invoquée ne relève pas de la Convention de Genève. La décision attaquée considère ensuite que les documents produits ne peuvent infirmer la décision.
3. A titre liminaire, le Conseil note que la partie requérante dépose à l'audience un document de la « Société Nationale de raffinerie et diffusion de produits pétroliers d'Iran à Ispahan » daté du 31 décembre 2007. Toutefois, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce document serait « *de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours* » au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi. Il décide par conséquent de ne pas tenir compte de ce nouvel élément.
4. La partie requérante considère dans sa requête que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate en ce que le requérant n'a pas été interrogé sur ses convictions personnelles, qu'en tant de demandeur d'asile il n'est pas autorisé à solliciter le concours de son ambassade en Belgique et ne peut donc accomplir la démarche préconisée par le Commissaire général, que les informations objectives récoltées par le Commissaire général sont lacunaires, que le montant du rachat dont question n'est pas indiqué et que le requérant survit en Belgique grâce à l'aide sociale et qu'il n'a sans doute pas les moyens de faire face à un rachat.
5. Le Conseil constate dès l'abord que la requête introductive d'instance concède que les éléments autres que ceux relatifs au service militaire n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. A cet égard, le long séjour en Belgique s'il ne peut en soi être un élément constitutif d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, relève bien plutôt d'un élément susceptible de faire l'objet d'une appréciation dans le cadre d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour sur le territoire du Royaume.
6. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil note que la partie requérante a bien été interrogée sur ses convictions personnelles, et en particulier ses raisons de ne pas vouloir accomplir ses obligations militaires (v. rapport de l'audition au Commissariat général, p. 4 et 5).
7. De même, la partie défenderesse fait observer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire clôturant sa procédure en matière d'asile, le requérant n'est pas considéré comme un réfugié au sens de la Convention de Genève, rien ne l'empêche par conséquent d'effectuer une démarche de rachat auprès des autorités diplomatiques de son pays d'origine. Le Conseil ne peut faire sienne sans nuance, eu égard à l'introduction de la présente requête, cette argumentation. Il constate toutefois que l'information versée par la partie défenderesse au dossier administratif met en évidence que « *le statut de séjour dont jouissent ces personnes en dehors de l'Iran (illégal, réfugié reconnu) n'a aucune influence sur la possibilité de rachat du service militaire* ». Le Conseil se rallie au motif développé par la partie défenderesse en termes de note d'observation dans

la mesure où ce motif peut être lu en combinaison avec le contenu de l'information susmentionnée récoltée par la partie défenderesse.

8. Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas le contenu des informations objectives à la disposition de la partie défenderesse utilisées pour justifier la décision attaquée.
9. Enfin, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le montant exigé pour le rachat du service militaire serait exagéré et hors de portée des revenus du requérant est une allégation non étayée et dépourvue de toute référence concrète. Le Conseil rappelle aussi que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
10. Ainsi en l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents.
11. En outre, le Conseil estime qu'en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.
12. La partie requérante quant à elle reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.
13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi)

- 4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante sollicite en termes de requête par la voie du dispositif de cette dernière, sans aucun développement préalable, le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2 de la loi.

2. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'éléments permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que la demande d'asile articulée sur les mêmes faits est non fondée et que la qualité de réfugié n'a pu être reconnue au requérant, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Iran correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix juillet deux mille huit, par :

’, ’

A. BIRAMANE .

Le Greffier, Le Président,

A. BIRAMANE .